

S-215

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015

SENATE OF CANADA

BILL S-215

An Act to amend the Criminal Code (sentencing for violent offences against Aboriginal women)

FIRST READING, DECEMBER 11, 2015

THE HONOURABLE SENATOR DYCK

S-215

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-215

Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2015

L'HONORABLE SÉNATRICE DYCK

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court, when imposing a sentence for certain violent offences, to consider the fact that the victim is an Aboriginal woman to be an aggravating circumstance.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger que le tribunal, lorsqu'il détermine la peine pour certaines infractions violentes, considère comme circonstance aggravante le fait que la victime soit une femme autochtone.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-215

PROJET DE LOI S-215

An Act to amend the Criminal Code (sentencing
for violent offences against Aboriginal
women)

Loi modifiant le Code criminel (peine pour les
infractions violentes contre les femmes
autochtones)

Preamble

Whereas the *Canadian Charter of Rights and
Freedoms* guarantees to all individuals equality
before and under the law and the right to the
equal protection and equal benefit of the law
without discrimination;

Whereas Aboriginal women have been for
many decades and are still far more likely than
non-Aboriginal women to go missing or be
victims of murder or other violent crimes;

And whereas it is important to denounce and
deter violent crimes against Aboriginal women;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 239:**

239.1 When a court imposes a sentence for
an offence referred to in section 235, 236 or
239, it shall consider as an aggravating
circumstance the fact that the victim of the
offence is a female person who is Indian, Inuit
or Métis.

Sentencing —
aggravating
circumstance

Attendu :

que, selon la *Charte canadienne des droits et
libertés*, la loi ne fait acception de personne et
s'applique également à tous, et tous ont droit
à la même protection et au même bénéfice de
la loi, indépendamment de toute discrimina-
tion;

que, depuis des décennies et encore
aujourd'hui, les femmes autochtones sont
beaucoup plus susceptibles que les femmes
non autochtones de disparaître ou d'être
victimes de meurtres ou d'autres crimes
violents;

qu'il est important de dénoncer les crimes
violents commis contre les femmes autoch-
tones et de dissuader toute personne de
commettre pareils crimes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

**1. Le *Code criminel* est modifié par ad-
jonction, après l'article 239, de ce qui suit :**

239.1 Le tribunal qui détermine la peine à
infliger à l'égard d'une infraction prévue aux
articles 235, 236 ou 239 est tenu de considérer
comme circonstance aggravante le fait que la
victime soit une personne du sexe féminin qui
est indienne, inuite ou métisse.

Préambule

L.R., ch. C-46

Détermination
de la peine :
circonstance
aggravante

2. The Act is amended by adding the following after section 273:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273, de ce qui suit :

Sentencing—
aggravating
circumstance

273.01 When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(a) or any of sections 265 to 269 or 271 to 273, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence is a female person who is Indian, Inuit or Métis.

Détermination
de la peine :
circonstance
aggravante

273.01 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 265 à 269 ou 271 à 273 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime soit une personne du sexe féminin qui est indienne, inuite ou métisse.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Clause 1: New.

Article 1: Nouveau.

Clause 2: New.

Article 2: Nouveau.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>